



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de stockage,
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
exploité par la société PTM Auto sur le territoire de la commune d'Arsy

AGRÉMENT n° PR 60 00009 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la société PTM Auto à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU, 28 rue de la Plaine à Arsy(60190) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément VHU du 24 novembre 2006 délivré à la société PTM Auto pour ses installations de dépollution et de démontage de véhicules Hors d'Usage (VHU) exploitées au 28 rue de la Plaine -commune d'Arsy ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, transmise le 4 février 2019, complétée par courriels des 3 avril et 24 avril 2019 par la société PTM Auto à ARSY, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément transmise le 4 février 2019 et complétée par courriels des 3 avril et 24 avril 2019 par la société PTM Auto à Arsy comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée en 2018 par la société AFNOR Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'agrément du 10 juin 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1.

La société PTM Auto dont le siège social et les installations sont sis 28 rue de la Plaine à Arsy (60190) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU pour le site qu'elle exploite à cette adresse.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Garages indépendants, concessionnaires, compagnies et mutuelles d'assurance, particuliers, fourrières et sociétés	Dans le département de l'Oise et dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour de l'installation	2000 /an	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La société PTM Auto à Arsy est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 3.

La société PTM Auto à Arsy est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Arsy et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Arsy pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Arsy fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.

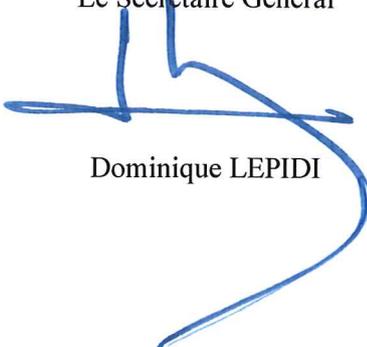
Une copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société PTM Auto
- Monsieur le Maire d'Arsy
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France